

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1887.

Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics  
pour l'exercice 1887 (1).

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. BEECKMAN.

MESSIEURS,

Le Budget de 1887 présenté au mois d'août 1886 pour l'exercice 1887 s'élevait à la somme de . . . . .	fr.	16,333,031	»
Celui de 1886 s'élevait à . . . . .		16,364,631	»
		<hr/>	
Différence en moins pour 1887. . . . .	fr.	231,600	»

Mais au commencement de la session actuelle des amendements ont été introduits et le montant du Budget définitif a été porté à fr.	16,736,671	»	
Soit sur le chiffre primitif qui était de . . . . .	16,333,031	»	
	<hr/>		
Une différence en plus de . . . . .	fr.	423,640	»

ou une différence en plus de 2,815 francs sur le Budget de 1886.

L'augmentation provient en grande partie des dépenses qu'entraînera l'enseignement professionnel; la section centrale est d'avis que cette augmentation est justifiée, ainsi que celles résultant de certains travaux supplémentaires désignés dans la note préliminaire du Budget amendé.

(1) Budget, n° 104, VII (session de 1885-1886).

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBEKE, était composée de MM. DONET, DE ZEREZO DE TEJADA, DUMONT, BEECKMAN, GUYOT et JAMME.

Le dépouillement des procès-verbaux des délibérations dans les diverses sections a signalé les observations suivantes :

Dans la première section, un membre demande que les concours des sociétés de secours mutuels soient examinés tous les ans et il émet le vœu que les prix consistent toujours en argent.

La seconde section appelle l'attention du Gouvernement sur l'utilité de prendre des mesures pour faire cesser l'interprétation abusive donnée aux traités par le Gouvernement hollandais en ce qui concerne la libre entrée du bétail.

A l'article 22, un membre exprime le désir de voir les bois de peu d'étendue, et appartenant aux communes, soustraites à la direction des agents forestiers de l'État.

Au chapitre VII, un membre appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'assurer la conservation des chefs-d'œuvre de l'art belge disséminés sur l'étendue du territoire.

Dans la 3<sup>e</sup> section, un membre demande que l'on appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de hâter les travaux qui doivent empêcher les inondations de la Senne.

Un membre signale la nécessité d'accorder une indemnité aux propriétaires d'animaux que l'autorité fait abattre.

Dans la 4<sup>e</sup> section, un membre demande qu'au fur et à mesure de la disparition des fonctionnaires actuels du Département, on supprime les cumuls de fonctions ainsi que les indemnités et traitements extraordinaires.

Un membre demande que le crédit du chapitre III concernant l'agriculture soit majoré.

Un membre appelle l'attention sur la situation des locaux de l'école vétérinaire.

Dans la 5<sup>e</sup> section, on demande que le Gouvernement continue à ses frais le chemin de fer de Bruxelles à Londerzeel.

On demande aussi la construction de la ligne Bruxelles-Mayence.

La section appelle l'attention du Gouvernement sur l'amélioration des cours d'eau en général et demande qu'il soit pris des mesures énergiques à cette fin.

La 6<sup>e</sup> section n'a pas présenté d'observation.

Toutes les sections ont adopté le Budget.

La discussion en section centrale a mis en relief les points suivants :

1<sup>o</sup> Nécessité de supprimer les indemnités et allocations extraordinaires accordées à certains fonctionnaires pour travaux supplémentaires ou sous d'autres prétextes quelconques.

La section centrale, persistant énergiquement dans les appréciations que le rapporteur a émises l'année dernière, estime que s'il peut se présenter exceptionnellement des cas où le fonctionnaire chargé d'un travail, exigeant des études spéciales, reçoive une rétribution supplémentaire, ces cas sont nécessairement rares, et qu'il y a abus lorsque ces indemnités tendent à devenir la

règle et déguisent, en réalité, des majorations de traitement, d'autant moins justifiées que leur octroi peut souvent dépendre de la faveur et de l'arbitraire.

Si le tableau relatif à ces augmentations était publié, — et si le mal persiste, le remède de la publicité deviendra nécessaire, — on y verrait figurer tous les ans à peu près les mêmes noms et les mêmes chiffres d'augmentations;

2° La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'étendre la construction des chemins de fer vicinaux.

Dans un moment où la crise agricole est si intense, il n'est que juste d'améliorer les moyens de transports; l'agriculture a droit à toutes la sollicitude du Gouvernement et il serait regrettable que sous prétexte de concurrence éventuelle à une ligne de l'État ou à une ligne concédée, on prive toute une partie du pays du bienfait d'un chemin de fer vicinal.

La section centrale est d'avis qu'il n'est guère possible aujourd'hui de construire encore en Belgique un chemin de fer qui ne détourne, dans une certaine mesure, le trafic d'une autre ligne existante, et que s'il fallait reculer devant cette conséquence, autant vaudrait renoncer à la création d'un réseau vicinal d'un développement sérieux.

Guidée par l'intérêt des masses, et surtout par l'intérêt des populations agricoles, la section centrale pense qu'il faut se défendre de ce point de vue, et favoriser largement la prompt construction de toute voie qui peut tirer de son isolement un groupe notable de localités et faciliter leur communication rapide avec les centres de consommations.

L'intérêt des grandes lignes existantes est d'autant moins à ménager, qu'il méconnaît, en général, cette vérité économique que toute voie nouvelle crée un nouveau trafic et qu'ainsi chaque ligne vicinale fait affluer vers les grandes artères, où elle aboutit nécessairement, un nouveau courant de voyageurs et de marchandises.

Ces considérations sont fort bien développées dans une pétition adressée à la Chambre, le 25 novembre dernier, par des industriels de Lize, Seraing, Ongrée, Angleur, etc., à propos d'un projet de chemin de fer vicinal à établir dans le Condroz et elles peuvent s'appliquer dans beaucoup d'autres cas;

Il en est notamment ainsi dans l'arrondissement de Louvain où l'on attend une décision relativement à la construction de la ligne de Louvain à Ter-  
vueren pour laquelle le conseil provincial du Brabant et les communes intéressées ont promis leur concours.

3° Quant au chemin de fer Bruxelles-Mayence, la section centrale pense qu'il serait utile d'aboutir et de connaître nettement les intentions du Gouvernement.

Cette ligne aurait de grands avantages. Elle nous rapprocherait de nos voisins et augmenterait ainsi le mouvement de nos relations commerciales.

C'est une question d'intérêt général qui est digne d'attirer effectivement la sollicitude des pouvoirs publics.

4° La section centrale demande également l'achèvement du chemin de fer de Londerzcel à Bruxelles.

A plusieurs reprises cette question a été agitée, le Gouvernement s'en est occupé, il serait temps que la ligne fût achevée:

5° La section centrale insiste pour que le Gouvernement majore le chiffre de son intervention au profit de l'agriculture si éprouvée pour le moment.

Elle se rallie à l'amendement proposé par l'honorable Ministre et tendant à compléter le libellé de l'article 21 litt. C en ajoutant le mot *Traitement* et ce afin d'éviter toute difficulté éventuelle de la part de la Cour des Comptes.

La section centrale accepte aussi les explications données par le Gouvernement relativement au produit des plantations le long des routes de l'État;

6° Pendant que la section centrale examinait la question des inondations de la vallée de la Senne le Gouvernement déposait un projet de loi destiné à porter remède à la situation.

La section centrale applaudit à cette initiative et formule le vœu que la Chambre s'occupe du projet pendant la présente session.

Il serait également à désirer que la sollicitude du Gouvernement s'étendit aux vallées du Démer et de la Dyle. Là, comme dans la vallée de la Senne, il y a des inondations intempestives qui proviennent du mauvais régime des eaux. Il suffirait de quelques travaux à exécuter dans les cantons d'Aerschot et de Haecht pour améliorer la situation;

7° La section centrale est aussi d'avis qu'au lieu de réduire les crédits pour l'amélioration et l'entretien des canaux et rivières, ces crédits devraient être augmentés.

Elle pense que les besoins sont plus considérables que jamais et que dans l'état de crise où l'on se trouve, il serait nécessaire d'améliorer sans cesse les moyens de transport dont dispose l'industrie et le commerce;

8° La section centrale avait demandé au Gouvernement quelle serait la part de l'intervention de l'État dans l'organisation de l'Exposition de 1888.

Le Gouvernement a répondu avec raison que cette question concerne le Budget des ressources extraordinaires.

9° La section centrale se joint aussi aux réclamations faites à diverses reprises par les députés de Nivelles et de Louvain en vue d'attirer l'attention particulière du Gouvernement sur les dangers de la captation des eaux souterraines au profit de la ville de Bruxelles; elle est d'avis que s'il est nécessaire que la capitale soit abondamment pourvue d'eau, le moyen efficace de lui en procurer n'est pas de capter les sources des régions environnantes au grand détriment des populations locales, mais de prendre directement les eaux à l'un ou l'autre de nos cours d'eau;

10° La section centrale a demandé des renseignements relativement aux acquisitions d'œuvres d'art et des commandes de travaux artistiques faites en 1886.

La section centrale, sans méconnaître l'obligation du Gouvernement d'exécuter les engagements contractés en 1885 et antérieurement, et sans contester l'utilité sociale de mettre le public en contact avec les manifestations du génie artistique qui épurent et élèvent son idéal, pense néanmoins que les sommes consacrées à cet objet rentrent dans les dépenses de luxe, et qu'il y aurait lieu de les réduire encore notablement, sinon de les supprimer, aussi longtemps que les impôts continueront à peser si lourdement sur les populations éprouvées par la crise industrielle et agricole. Le principe d'économie domestique qui commande la réduction des dépenses somptuaires

lorsque les ressources diminuent est applicable à l'État comme aux particuliers.

Il semble, d'un autre côté, qu'une trop grande part est attribuée à certaines villes dans le concours pécunier que donne l'État pour l'acquisition d'œuvres d'art ; c'est ainsi qu'en 1886 la ville de Gand a obtenu 20,250 francs sur un chiffre global pour tout le pays de 43,850 francs ;

11° La section centrale aurait désiré connaître le détail de toutes les sommes dépensées pour la reconstruction du Palais de la Nation, mais elle n'a pas insisté lorsque l'honorable Ministre lui a fait observer que cette question se rattachait plutôt au Budget des ressources extraordinaires

Elle ne croit pas toutefois sortir des limites du Budget qui comprend le chapitre « des bâtiments civils, » en attirant l'attention de la Chambre sur les mécomptes qu'ont laissés successivement les évaluations officielles et sur l'exagération de la dépense totale.

D'après l'évaluation primitive indiquée au nom du Gouvernement par M. le Ministre de l'Intérieur, M. Rolin Jacquemyns, la reconstruction devait coûter environ 1,500,000 francs.

Postérieurement cette évaluation fut portée à 3,000,000 de francs.

Lors de la discussion sur cet objet, à la fin de la session dernière, le chiffre total devait atteindre la somme déjà énorme de 3,700,000 francs.

Aujourd'hui il est avéré que la dépense s'élève en chiffres ronds à 4,000,000 de francs.

Sans compter les dépenses d'ameublement payées par le Budget de la Chambre qui ne sont pas comprises dans les sommes que nous venons d'indiquer, et en déduisant, d'autre part, de l'évaluation de 3,000,000 de francs les 22% de rabais qu'a produit l'adjudication du gros œuvre, on arrive à constater que la reconstruction du palais, a coûté plus du double du chiffre prévu.

La section centrale ne peut se défendre de penser que les causes principales de cette exagération sont la violation du principe garantissant de l'adjudication publique, l'intervention parfaitement inutile d'un architecte étranger à l'administration des bâtiments civils.

La section centrale espère que, s'inspirant de cette leçon, le Gouvernement n'exposera plus, à l'avenir, le Trésor public à de pareils mécomptes.

Un membre fait toutes ses réserves au sujet des observations qui précèdent.

Au moment de clôturer son rapport, le rapporteur a reçu de l'honorable Ministre les amendements suivants :

ART. 15. — (Service de défrichement en Campine.) Le Ministre propose de diminuer le crédit d'une somme de 2,500 francs, ce qui le ramène au chiffre de 15,300 francs.

ART. 27. — Le Ministre propose de reproduire au libellé la mention : « Commission du travail ; frais de route et dépenses diverses. »

ART. 54. — (Musées royaux de peinture et de sculpture. — Personnel.) L'honorable Ministre propose d'augmenter le crédit de 2,500 francs.

ART. 79. — L'honorable Ministre propose le transfert d'une somme de 4,600 francs de son Budget à celui du Département de l'Intérieur, tout en maintenant le crédit à son chiffre actuel.

Tous ces amendements ont été acceptés par la section centrale.

Nous publions comme annexes au rapport les questions adressées au Ministre par la section centrale et les réponses qui y ont été faites.

Avant de terminer son rapport, un membre insiste pour attirer l'attention du Gouvernement sur l'urgente nécessité de créer à l'Institut agricole de Gembloux des cours de langues anglaise, allemande et espagnole.

La section centrale se rallie à cette proposition.

*Le Rapporteur,*

J. BEECKMAN.

*Le Président,*

VAN WAMBEKE.



## ANNEXES.

## QUESTION.

Quel est le motif pour lequel le Gouvernement n'accorde pas la construction de chemins de fer vicinaux, soit par la Société nationale, soit par des demandeurs en concession?

## RÉPONSE.

La loi du 24 juin 1885 accorde à la Société nationale un privilège pour la concession de chemins de fer vicinaux.

Toutefois, dans des cas prévus par la loi, des particuliers peuvent être déclarés concessionnaires.

En ce qui concerne la Société nationale, les premières concessions qui lui ont été accordées par application du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 2 de la loi précitée, datent du 27 mars 1886. Elles sont aujourd'hui au nombre de treize. Les lignes concédées mesurent ensemble 210 kilomètres. Elles sont exploitées à concurrence de 175 kilomètres. Onze concessions nouvelles, portant sur 200 kilomètres environ de lignes, pourront vraisemblablement être accordées, à la même Société, dans un délai rapproché.

En ce qui concerne les particuliers, une demande en concession portant sur une ligne vicinale de 17 kilomètres environ, est actuellement soumise aux formalités de l'enquête légale; la concession de cette ligne pourra vraisemblablement être accordée dans un délai rapproché, par l'application du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 2 de la loi précitée du 24 juin 1885.

Indépendamment des concessions auxquelles il vient d'être fait allusion, une série nombreuse d'autres demandes en concession sont en instruction.

## QUESTION.

L'État accorde-t-il certaines facilités à des établissements d'instruction non officiels pour l'usage des Jardins botaniques et quels sont les principes admis?

## RÉPONSE.

Les élèves de toutes les institutions d'enseignement officiel ou libre sont admis dans les jardins et dans les serres pour y étudier les plantes et les collections.

Il suffit pour y avoir accès d'être porteur d'une carte délivrée par la direction du jardin.

## QUESTION.

Quelle est l'organisation adoptée pour la culture des terrains annexés à l'Institut agricole de Gembloux?

## RÉPONSE.

La ferme annexée à l'Institut agricole de l'État est dirigée par une commission spéciale, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 septembre 1886 dont on joint ici une copie.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,*

Vu l'article 1<sup>er</sup> du règlement de l'Institut agricole de l'État en date du 3 septembre 1882; sur la proposition de la commission de surveillance de cet établissement;

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du règlement susmentionné, la ferme annexée à l'Institut agricole de l'État est placée sous la haute direction d'un conseil composé du président de la commission de surveillance, de deux délégués de ce collège, désignés par le Ministre de l'Agriculture, du directeur de l'Institut, des professeurs de culture, d'économie rurale, de zootechnie et du directeur de la station expérimentale.

Le directeur de l'Institut agricole préside le conseil. La ferme est gérée par un chef de culture nommé et révoqué par le conseil.

ART. 2. — La ferme a pour but l'instruction des élèves, elle a à fournir aux cultivateurs des renseignements utiles.

La ferme est exploitée d'après un système de culture en rapport avec les conditions économiques locales.

Elle se prête aux cultures expérimentales ou démonstratives reconnues utiles par le conseil.

ART. 3. — Chaque année, dans la seconde quinzaine de février et dans la seconde quinzaine du mois d'août, le conseil se réunit, sur la convocation du directeur de l'Institut agricole.

Ce collège arrête, après avoir pris connaissance des propositions du chef de culture, le plan cultural de la ferme, les améliorations foncières à y apporter, les engrais à appliquer, les principales spéculations à faire sur les animaux domestiques, les rationnements, dans la mesure du possible, aux diverses époques de l'année, les cultures expérimentales ou démonstratives à faire en grand.

Le conseil émet ses avis sur la situation de la ferme, sur la gestion du chef de culture, et consigne ses observations au procès-verbal de la séance.

Les résolutions du conseil sont communiquées au Ministre de l'Agriculture.

Ces résolutions, en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 2, sont affichées à l'Institut agricole, à côté du plan terrier de la propriété.

ART. 4. — Le directeur réunit le conseil en session extraordinaire lorsque l'intérêt de la ferme l'exige, ou lorsque trois membres du conseil lui en font la demande par écrit.

Il en informe le Ministre de l'Agriculture.

ART. 5. — Le chef de culture se trouve sous les ordres du directeur de l'Institut agricole.

Il fait les achats et les ventes. Quand une opération dépasse mille francs, il doit prendre l'avis du directeur.

Il ne peut faire aucun contrat engageant les récoltes ou les cultures à venir sans l'autorisation du directeur.

Les notes et les factures sont payées par l'agent comptable, après avoir été certifiées conformes à la livraison, tant pour le prix que pour la quantité, par le chef de culture et visées par le directeur.

Les bordereaux de vente extraits d'un registre à souche et dressés par le chef de culture portent l'indication du prix, la date de la livraison et le nom de l'acheteur. Ils sont communiqués au directeur qui les vise.

ART. 6. — Le chef de culture règle tous les travaux de la ferme d'après le plan tracé par le conseil. En cas d'urgence, il peut déroger à ce plan, après avoir pris l'avis du directeur.

Il choisit et congédie, sous sa responsabilité, les domestiques et les journaliers.

ART. 7. — Le chef de culture correspond directement avec les fournisseurs et les acheteurs.

Il tient note de tous les actes de son administration. Ses livres et ses écritures sont soumis au contrôle du directeur et de tous les membres du conseil.

Il adresse tous les ans, avant le 15 août, au directeur un rapport détaillé sur les résultats de sa gestion. Ce rapport est soumis au conseil, qui le transmet, avec ses observations, au Ministre de l'Agriculture.

ART. 8. — Le chef de culture habite les locaux qui lui sont désignés dans la ferme.

Il jouit d'une indemnité annuelle de 3,000 francs, prélevée sur le fonds d'exploitation, outre le chauffage et l'éclairage.

Il ne peut employer pour son usage personnel aucun produit de la ferme.

ART. 9. — Nul changement ne peut être apporté à la comptabilité, telle qu'elle est établie aujourd'hui, que du consentement du conseil.

Bruxelles, le 15 septembre 1886.

(Signé) : Chevalier DE MOREAU.

QUESTION.

Quelle est la part de l'intervention de l'État dans les frais de l'Exposition de Bruxelles en 1888 ?

QUESTION.

Quel est le produit des plantations existant le long des routes de l'État ?

RÉPONSE.

Cette question concerne le Budget sur ressources extraordinaires.

Le Gouvernement fera connaître ultérieurement les résolutions qui auront été adoptées.

RÉPONSE.

La vente d'arbres, plantations, herbages, etc., des routes de l'État a rapporté annuellement pendant la période décennale de 1870 à 1880 une somme moyenne de 265,432 francs (Extrait de la Statistique générale des recettes et des dépenses du Royaume 1840-1880. Chambre des Représentants, séance du 27 février 1885, page 122).

Le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics remet, pour la vente, les plantations à l'Administration des domaines et ne reçoit pas communication du résultat de l'opération.